

2023/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRÊTÉ N°2023/293 du mardi 26 septembre 2023 Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public dans le cadre d'un concert organisé par l'association Bonne Heure des Arts le samedi 30 septembre 2023

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

**VU** l'article R 110-2, R417-10 et R411-26 du Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'article n°511-1 alinéa 6 du Code de la sécurité intérieure relatif au contrôle visuel,

**CONSIDERANT** que la commune a été saisie d'une demande en vue de l'organisation d'un concert par l'association Bonne Heure des Arts sur l'Anneau de Roller, Allée Rose Valland – 91130 Ris-Orangis, le samedi 30 septembre 2023 de 14h00 à 15h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du domaine public communal, qui répond à la satisfaction d'un intérêt général,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique pour la tenue de l'évènement,

**SUR** proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

2023/

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison d'un concert, organisé par l'association Bonne Heure des Arts, cette dernière est autorisée à occuper l'Anneau de Roller, Allée Rose Valland - 91130 Ris-Orangis le samedi 30 septembre de 14h00 à 15h00.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté devra être apposé par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 5** : Les services de la Police municipale et de la Police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble du site cité dans l'article 1

**ARTICLE 7** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 26 septembre 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

29 SEP 2023

Publié le :

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.